

DECISION DCC 17-051

DU 07 MARS 2017

Date : 07 mars 2017

Requérant : Claude José OLORY

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0185/018/REC, par laquelle Monsieur Claude José OLORY demande à la haute juridiction de l' « édifier sur le titre de "Maître" » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens par la présente vous saisir et vous faire part de l'intimidation de tout genre dont je suis victime pour être appelé "Maître" par ma formation. Ces

intimidations font l'objet de répétition...tous azimuts alors que l'appellation ... "Maître" est impersonnelle dans le cas général.

Mieux, tout détenteur de la maîtrise en droit est "Maître" et il est ordonné académiquement au titre de "maître" l'étudiant en fin de formation en droit. Nous ne disposons pas, sauf erreur de ma part, dans la République du Bénin, d'un texte qui attribue le titre de "maître" aux avocats, notaires, etc., mais je constate que les avocats nous créent des ennuis sous prétexte qu'ils sont les seuls à avoir le droit d'être appelés "Maître" ce qui est incompatible à la décision académique du jury de maîtrise.

... Littéralement, le titre de "Maître", selon le dictionnaire Robert ..., " ... est ... qui commande et gouverne, qui a des serviteurs, des ouvriers, celui qui enseigne, personne d'un savoir, d'un art supérieur. S'inspirer des maîtres, titre donné aux avoués, commissaires priseurs, notaires et avocats, aux officiers ministériels, titre que prenait autrefois un ouvrier reçu dans un corps de métier"...

J'ai pris l'initiative de saisir la Cour constitutionnelle pour m'édifier sur le titre de "Maître" afin d'éclairer l'opinion publique, car le titre de Maître n'est pas une profession, mais plutôt universel et honorifique. J'aimerais que la Cour constitutionnelle se prononce ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Claude José OLORY est une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen, à l'exception du Président de la République, à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la demande de Monsieur Claude José OLORY doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Claude José OLORY est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude José OLORY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 07 mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-